



## Financement des examens complémentaires

### Problématique

Pour rappel, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'article R. 4624-26 du Code du travail énonçait que « *les examens complémentaires sont à la charge, soit de l'employeur, soit du service de santé au travail interentreprises, lesquels donnent au médecin du travail le moyen d'assurer le respect de l'anonymat de ces examens. Le médecin choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.* »

Le décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2012, est venu préciser que les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur, lorsqu'il dispose d'un service autonome de santé au travail et du Service de santé au travail interentreprises dans les autres cas. Il maintient la possibilité, pour le médecin du travail, de choisir les organismes chargés de pratiquer lesdits examens complémentaires dans le respect de l'anonymat.

Au regard de ces dispositions, pour les SSTI, la question s'est notamment posée de savoir si, dans tous les cas, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la charge des examens complémentaires leur incombe.

### Le principe

On rappellera que des dispositions réglementaires antérieures au décret du 30 janvier 2012 précitées, faisaient parfois peser sur l'employeur (et non sur le SSTI) une obligation de financement des examens complémentaires rattachés à certains risques professionnels (tels que les rayonnements ionisants ou bien encore les risques chimiques/biologiques).

#### Livre VI, Titre II, Chapitre IV

#### Section II : Suivi individuel de l'état de santé du salarié

#### Sous section 5 : Examens complémentaires

#### Art. R. 4624-26 (tel que modifié par le décret n° 2012-135)

« *Les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur lorsqu'il dispose d'un service autonome de santé au travail et **du service de santé au travail interentreprises dans les autres cas.***

*Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.*

*Ils sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat. »*

Désormais, depuis le décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail, le financement des examens complémentaires pèse sur les SSTI (la seule exception concerne désormais les vaccinations - voir ci-dessous).

### Focus sur les examens complémentaires réalisés dans le cadre de l'exposition aux CMR

On précisera que le décret n° 2014-798 du 11 juillet 2014 a notamment supprimé l'exception qui mettait à la charge de l'employeur les examens complémentaires pratiqués pour les salariés exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé.

Pour rappel, les agents chimiques dangereux sont :

- les CMR définis à l'article R. 4412-60 ci-dessous. On rappellera, ici, que l'amiante, classée cancérigène catégorie 1 par l'Union européenne, en fait partie. On précisera également que l'arrêté cité dans l'article R. 4412-60 est l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié comprenant notamment les poussières de bois, et le formaldéhyde ;
- les autres agents chimiques dangereux pour la santé, sauf si les résultats de l'évaluation montrent que les quantités dans lesquelles l'agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs (C. trav., art. R. 4412-13).

**Code du travail****Livre IV, Titre I****Chapitre II****Section I : Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux****Sous-section 3 : Mesures et moyens de prévention****Art. R. 4412-12**

« Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur met en œuvre les dispositions suivantes :

- 1° Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-15 à R. 4412-22 ;
- 2° Vérifications des installations et appareils de protection collective prévues à la sous-section 4 ;
- 3° Contrôle de l'exposition prévu à la sous-section 5 ;
- 4° Mesures en cas d'accident prévues à la sous-section 6 ;
- 5° Etablissement de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 ;
- 6° Suivi et surveillance médicale des travailleurs prévus à la sous-section 8. »

**Art. R. 4412-13**

« Lorsque les résultats de l'évaluation des risques montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises en application des articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et R. 4412-11 sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions de l'article R. 4412-12 ne sont pas applicables. »

**Sous-section 8 : Suivi des travailleurs et surveillance médicale****Art. R. 4412-45**

« L'examen médical pratiqué comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. Ces examens sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article R. 4624-26 ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, à l'article R. 717-20 du code rural et de la pêche maritime ».

**Section II : Dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction****Art. R. 4412-60**

« On entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :

- 1° Toute substance ou mélange classé cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 au sens de l'article R. 4411-6 ;
- 2° Toute substance ou mélange classé cancérogène, mutagène sur les cellules germinales ou toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
- 3° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture. »

Depuis le décret précité du 11 juillet 2014, la charge des examens complémentaires incombe aux SSTI (C. trav., art. R. 4412-45).

**Focus sur les examens complémentaires réalisés pour les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux**

S'agissant des examens complémentaires réalisés pour les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux (mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière), leur financement incombe désormais aux SSTI lorsque ces derniers acceptent d'organiser leur suivi.

En effet, le décret n° 2015-1588 du 4 décembre 2015 a notamment supprimé l'exception qui mettait à la charge des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, les examens complémentaires.

Depuis ce décret, **les examens complémentaires réalisés pour les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et notamment les établissements relevant de la fonction publique hospitalière, sont à la charge du SSTI, sauf clause contraire figurant dans la convention signée avec le SSTI** (C. trav., art. R. 4626-31).

**Code du travail****Chapitre VI : Services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux****Article R. 4626-31**

Les examens médicaux prévus à la présente sous-section sont :

1° A la charge de l'établissement lorsqu'il dispose d'un service autonome de santé au travail ou lorsqu'il est lié par convention à un service commun à plusieurs administrations. L'établissement fournit au médecin du travail le moyen d'assurer le respect de l'anonymat des examens. Dans la mesure où ces examens ne peuvent être réalisés dans l'établissement, le médecin du travail choisit l'organisme chargé de les pratiquer ;

2° A la charge du service de santé au travail interentreprises lorsque l'établissement fait appel à cette structure, sauf clause contraire figurant dans la convention signée avec le service de santé au travail interentreprises.

Pour rappel, les établissements concernés sont ceux visés par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

**Art. 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (modifié notamment par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, art. 23 (V))**

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :

1° Etablissements publics de santé ;

2° Hospices publics ;

3° Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;

4° Etablissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ;

5° Etablissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ;

6° Centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles ;

7° Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

Le présent titre ne s'applique pas aux médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

Les structures de coopération de droit public auxquelles adhèrent un ou plusieurs établissements mentionnés au présent article peuvent être assujetties, pour les personnels qu'elles rémunèrent, aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux 6°, 6° bis et 6° ter de l'article 41 et à l'article 116-1 de la présente loi, aux articles 21 et 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, ainsi qu'aux dispositions du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé. »

**Art. D. 4626-2**

« Le service de santé au travail est organisé comme suit :

1° Dans les établissements ou syndicats interhospitaliers de plus de mille cinq cents agents, sous la forme d'un service propre à l'établissement ou au syndicat ;

2° Dans les établissements ou syndicats interhospitaliers comptant mille cinq cents agents et moins :

a) Soit sous la forme d'un service propre à l'établissement ou au syndicat interhospitalier ;

b) Soit sous la forme d'un service commun à plusieurs établissements ou syndicats interhospitaliers ;

c) Soit par convention avec un service de santé au travail interentreprises tel que défini aux articles D. 4622-22 et suivants lorsque la création d'un service propre ou d'un service commun se révélerait impossible. »

In fine, on retiendra que seuls sont laissés à la charge de l'employeur les examens complémentaires réalisés dans le cadre de l'article R. 4426-6 concernant les vaccinations et l'immunisation.

## Seule exception : Vaccinations et immunisation

### • Vaccinations obligatoires

Le Code de la Santé publique précise que toute personne, qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe<sup>1</sup> et que, **dans ce cadre, les établissements ou organismes employeurs prennent à leur charge les dépenses entraînées par les vaccinations** (CSP, art. L. 3111-4).

Au regard de cette disposition, il apparaît notamment que les établissements ou les organismes publics ou privés de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées prennent à leur charge les dépenses afférentes aux vaccinations contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. Dans ce cas, une éventuelle sérologie associée est prise en charge par l'employeur.

### • Vaccinations recommandées

Le Code du travail indique que, sans préjudice des vaccinations prévues aux articles L. 3111-4 et L. 3112-1 du Code de la Santé publique, l'employeur recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes, auxquels ils sont ou peuvent être exposés, de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées. Dans ce cadre, la question se pose encore de savoir si une éventuelle sérologie associée doit être prise en charge par l'employeur.

#### **Art. L. 3111-4 du Code de la Santé publique** (modifié par Ord. n° 2010-49 du 13 janv. 2010, art. 6 (V))

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail, pris après avis du Haut conseil de la santé publique, détermine les catégories d'établissements et organismes concernés (cf. A. du 15 mars 1991 indiqué ci-après).

Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.

**Les établissements ou organismes employeurs ou, pour les élèves et étudiants, les établissements ayant reçu leur inscription, prennent à leur charge les dépenses entraînées par ces vaccinations.**

Les conditions de l'immunisation prévue au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Haut conseil de la santé publique et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicale. »

#### **Article R. 4426-6 du Code du travail**

« L'évaluation des risques permet d'identifier les travailleurs pour lesquels des mesures spéciales de protection peuvent être nécessaires.

Sans préjudice des vaccinations prévues aux articles L. 3111-4 et L. 3112-1 du code de la santé publique, l'employeur recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées. »

---

<sup>1</sup> Décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006, art. 1 :

« L'obligation vaccinale contre la grippe prévue à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique est suspendue. »

**Arrêté du 15 mars 1991**  
**fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins**  
**dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné**

« ....

**Art. 1** (Modifié par A. du 29 mars 2005, art. 1, v. init.)

Toute personne exposée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite lorsqu'elle exerce une activité professionnelle dans les catégories suivantes d'établissements ou d'organismes figurant aux nomenclatures applicables aux établissements sanitaires et sociaux en exécution de l'arrêté du 3 novembre 1980 modifié susvisé :

1. Etablissements ou organismes figurant aux nomenclatures applicables aux établissements sanitaires et sociaux en exécution de l'arrêté du 3 novembre 1980 modifié susvisé :

- établissements relevant de la loi hospitalière ;
- dispensaires ou centres de soins ;
- établissements de protection maternelle et infantile (P.M.I.) et de planification familiale ;
- établissements de soins dentaires ;
- établissement sanitaire des prisons ;
- laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- centres de transfusion sanguine ;
- postes de transfusion sanguine ;
- établissements de conservation et de stockage de produits humains autres que sanguins ;
- établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapées ;
- établissements et services d'hébergement pour adultes handicapés ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées ;
- services sanitaires de maintien à domicile ;
- établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance ;
- établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire ;
- établissements de formation des personnels sanitaires.

2. Autres établissements et organismes :

- services communaux d'hygiène et de santé ;
- entreprises de transport sanitaire ;
- services de médecine du travail ;
- centres et services de médecine préventive scolaire ;
- services d'incendie et de secours. »

**Art. 2** (modifié par A. du 29 mars 2005, art. 1, v. init.)

« Sont assimilés aux établissements et organismes mentionnés à l'article précédent, dans la mesure où ils participent à l'activité de ces derniers :

- les blanchisseries ;
- les entreprises de pompes funèbres ;
- les entreprises de transport de corps avant mise en bière ;
- services d'incendie et de secours.

**Art. 3**

« L'arrêté du 19 janvier 1949 fixant la liste des établissements publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 30 août 1955, est abrogé.

**Art. 4**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. »

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, compte tenu du coût de certains examens complémentaires rendus obligatoires en raison de l'exposition à certains dangers (rayonnements ionisants, milieu hyperbare, etc.), se pose la question de leur mutualisation entre tous les adhérents du Service. Certains réfléchissent à des taux de cotisation différenciés, fonction de l'activité de l'entreprise, et qui tiendraient compte de la réalisation de ces examens complémentaires.**